



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2001/2
30 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(Première session, Genève, 9-11 juillet 2001,
point 4 de l'ordre du jour)

DEMANDES D'ADMISSION AU STATUT CONSULTATIF

**Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations non gouvernementales**

Note du secrétariat

1. L'annexe au présent document contient une présentation des dispositions relatives aux consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) (résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996).
2. Les ONG qui sont déjà dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent à ce titre participer aux travaux du Sous-Comité.
3. Les ONG qui souhaitent obtenir un tel statut sont invitées à adresser leur demande à :

Section des ONG
Département des affaires économiques et sociales
1 UN Plaza
Bureau DC1-1480
New York, NY 10017
Tél. : 00 1 212 963 8652
Fax : 00 1 212 963 9248
E-mail : desangosection@un.org

Les documents relatifs aux demandes d'admission au statut consultatif peuvent aussi être téléchargés sur le site Web ci-après : <http://www.un.org/esa/coordination/ngo/>

4. Pour ce qui est des ONG qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui ne demandent pas ce statut, le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a adopté ses propres règles parce que, selon l'article 27 du Règlement intérieur du Conseil économique et social (voir ST/SG/AC.10/C.4/2001/1), le chapitre XIII (Consultations avec les organisations non gouvernementales) dudit Règlement ne s'applique pas aux travaux des organes subsidiaires du Conseil.

Le Comité a décidé à sa sixième session (octobre-novembre 1969) que chaque organe (le Comité ou l'un quelconque de ses organes subsidiaires) devrait être autorisé à se prononcer lui-même sur les demandes de consultation formulées par des ONG et sur la mesure dans laquelle celles-ci pourraient participer à ses travaux. Dès lors qu'une décision a été prise sur ces points, elle reste valable pour les sessions suivantes de l'organe concerné. Le secrétariat détermine quels sont les points de l'ordre du jour sur lesquels ces organisations peuvent être entendues ou peuvent participer aux travaux et envoie à celles-ci la documentation pertinente (E/CN.2/CONF.5/41, par. 6 et 7).

5. Les ONG qui demandent l'admission au statut consultatif auprès du Comité ou de l'un quelconque de ses sous-comités sont invitées à fournir au secrétariat les renseignements demandés au paragraphe 44 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

6. Lorsqu'il examine les demandes reçues des ONG, l'organe concerné applique les principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* * *

ANNEXE

**Résolution 1996/31
49ème séance plénière
25 juillet 1996**

**1996/31. Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations non gouvernementales**

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1993/80 du 30 juillet 1993, dans laquelle il a demandé qu'il soit procédé à un examen général des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales en vue d'actualiser si nécessaire sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et d'harmoniser les règles applicables à la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies et que soient étudiés les moyens d'améliorer les dispositions pratiques relatives aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat,

Rappelant en outre sa décision 1995/304 du 26 juillet 1995,

Réaffirmant la nécessité de prendre en considération toute la diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et les moyens dont elles disposent pour appuyer l'Organisation des Nations Unies dans ses travaux,

Tenant compte des changements intervenus dans le secteur non gouvernemental, notamment de l'émergence d'un grand nombre d'organisations nationales et régionales,

Invitant les organes directeurs des organismes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies à considérer les principes et pratiques qu'ils suivent en matière de consultations avec les organisations non gouvernementales et à prendre, s'il y a lieu, les dispositions voulues pour unifier ces principes et pratiques en se basant sur les dispositions de la présente résolution.

Approuve les dispositions ci-après, qui mettent à jour les dispositions de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Première partie

PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

Les principes ci-après seront appliqués dans l'établissement, avec les organisations non gouvernementales, de relations aux fins de consultations :

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires.
2. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.
3. L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies conformément à ses propres buts et objectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux.
4. Sauf indication contraire, le terme "organisation" s'entend des organisations non gouvernementales de caractère national, sous-régional, régional ou international.
5. Des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, conformément à la Charte et aux principes et critères établis en vertu de la présente résolution. En examinant les demandes d'admission au statut consultatif, le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit, dans toute la mesure possible, admettre des organisations de toutes les régions, en particulier de pays en développement, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution. Le Comité doit également accorder une attention spéciale aux organisations qui ont des compétences ou une expérience particulière que le Conseil économique et social pourrait mettre à profit.
6. Il convient d'encourager les organisations non gouvernementales de pays en développement à participer davantage aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies.
7. Il convient d'encourager la participation des organisations non gouvernementales de pays en transition.
8. Les organisations régionales, sous-régionales ou nationales, notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale déjà dotée du statut consultatif, peuvent obtenir le statut consultatif à condition qu'elles puissent prouver que leur programme de travail a un rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et, s'il s'agit d'organisations nationales, après consultation de l'État Membre intéressé. Les vues exprimées par l'État Membre, éventuellement, sont communiquées à l'organisation intéressée, laquelle doit avoir la possibilité d'y répondre par le canal du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

9. L'organisation doit avoir une réputation bien établie dans son domaine particulier de compétence ou un caractère représentatif. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné peuvent, aux fins de consultations avec le Conseil, constituer un comité mixte ou tout autre organe autorisé à tenir ces consultations au nom du groupe.
10. L'organisation doit avoir un siège reconnu et un chef administratif. Elle doit avoir un acte constitutif, dont un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général, adopté selon des principes démocratiques et disposant que la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif devant lequel un organe exécutif doit être responsable.
11. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité si la demande lui en est faite.
12. L'organisation doit avoir des organes représentatifs et avoir mis en place les mécanismes qui conviennent pour répondre de son action devant ses membres, qui doivent pouvoir exercer une autorité effective sur ses orientations et activités en disposant du droit de vote ou d'un autre mode de décision démocratique et transparent. Aux fins des présentes dispositions générales, est considérée comme organisation non gouvernementale toute organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental, même si elle accepte des membres désignés par les autorités publiques, à condition que la présence de tels membres ne nuise pas à sa liberté d'expression.
13. Les principaux moyens financiers de l'organisation doivent provenir essentiellement des cotisations de ses affiliés ou éléments constitutifs nationaux ou des contributions des particuliers membres de l'organisation. Lorsque l'organisation reçoit des contributions volontaires, leur montant et leur origine exacts doivent être fidèlement indiqués au Comité chargé des organisations non gouvernementales. Si toutefois le principe énoncé ci-dessus n'est pas observé et si l'organisation tire ses moyens financiers d'autres sources que celles spécifiées ci-dessus, elle doit expliquer, de manière qui satisfasse le Comité, les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas conformée aux principes énoncés dans le présent paragraphe. Toute contribution financière ou autre soutien que l'organisation reçoit, directement ou indirectement, d'un gouvernement doit être ouvertement déclaré au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général, intégralement consigné dans les états financiers et autres documents de l'organisation et affecté à des fins conformes aux buts des Nations Unies.
14. Lorsqu'il envisage l'établissement de relations aux fins de consultations avec une organisation non gouvernementale, le Conseil détermine si le domaine d'activité de l'organisation coïncide entièrement ou en grande partie avec le domaine de compétence d'une institution spécialisée et si l'organisation peut ou non être admise au statut consultatif lorsqu'il existe ou pourrait exister entre elle et une institution spécialisée des dispositions aux fins de consultations.
15. L'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif, de même que l'interprétation des normes et décisions y relatives, sont exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du Conseil et du Comité chargé des organisations non

gouvernementales. Une organisation non gouvernementale qui demande à être admise au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial ou qui demande son inscription sur la Liste doit avoir la possibilité de répondre à toute objection que peut soulever le Comité avant de prendre sa décision.

16. Les dispositions de la présente résolution s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et à leurs organes subsidiaires.

17. En raison du caractère évolutif des relations de l'Organisation des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, le Conseil peut envisager de revoir s'il y a lieu, en consultant le Comité chargé des organisations non gouvernementales, les dispositions régissant les consultations dans un sens qui favorise une contribution optimale des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième partie

PRINCIPES RÉGISSANT LA NATURE DES DISPOSITIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

18. La Charte des Nations Unies établit une nette distinction entre la participation aux délibérations du Conseil sans droit de vote et les dispositions aux fins de consultations. Les Articles 69 et 70 n'accordent le droit de participation qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales, prévoit des dispositions appropriées aux fins de consultations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les dispositions relatives aux consultations ne doivent pas accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation aux délibérations qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées appelées à travailler avec l'Organisation des Nations Unies.

19. Les dispositions relatives aux consultations ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le faire sortir de la fonction que lui assigne la Charte, qui est de coordonner les programmes et leur exécution, pour le transformer en tribune ouverte à tous les débats.

20. Les décisions concernant les dispositions relatives aux consultations doivent s'inspirer du principe que ces dispositions ont pour but, d'une part, de permettre au Conseil ou à l'un de ses organes d'obtenir des renseignements ou des avis autorisés de la part d'organisations ayant une compétence particulière sur les questions au sujet desquelles des dispositions aux fins de consultations sont envisagées et, d'autre part, de donner aux organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales qui représentent d'importants secteurs de l'opinion publique la possibilité de faire connaître le point de vue de leurs membres. En conséquence, les dispositions relatives aux consultations prises avec une organisation doivent valoir uniquement pour les questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle s'intéresse spécialement. Le statut consultatif ne devrait être accordé qu'aux organisations qui, du fait des activités qu'elles exercent dans les domaines spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus, sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux du Conseil, le but étant, en définitive, d'assurer autant que possible, de façon équilibrée, la représentation des principaux points de vue ou intérêts dans le domaine considéré, tels qu'ils existent partout dans le monde.

Troisième partie

ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

21. Pour établir des relations aux fins de consultations avec une organisation, il doit être tenu compte de la nature et du champ d'activités de l'organisation ainsi que du concours qu'elle est susceptible d'apporter au Conseil économique et social ou à ses organes subsidiaires dans l'exercice des fonctions définies aux Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies.
22. Les organisations qui s'intéressent à la plupart des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et peuvent lui fournir la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sur le fond et de façon suivie à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, dont les activités concernent de très près la vie économique et sociale des populations des régions qu'elles représentent et dont les adhérents, qui doivent être en grand nombre, sont largement représentatifs de secteurs importants de la société d'un grand nombre de pays de différentes régions du monde seront connues comme organisations dotées du statut consultatif général.
23. Les organisations possédant une compétence particulière qui s'intéressent à quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et qui sont réputées dans les domaines pour lesquels elles jouissent du statut consultatif ou ont demandé à y être admises sont connues comme organisations dotées du statut consultatif spécial.
24. Les organisations qui ne sont dotées ni du statut consultatif général ni du statut consultatif spécial mais dont le Conseil ou le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, estime qu'elles peuvent occasionnellement et utilement contribuer aux travaux du Conseil, de ses organes subsidiaires ou d'autres organes des Nations Unies pour des questions relevant de leur domaine de compétence, peuvent être inscrites sur une liste (dénommée la Liste). Peuvent également figurer sur cette liste les organisations dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe des Nations Unies ou ayant une relation analogue. Ces organisations doivent être prêtes à remplir leur rôle consultatif à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Le fait qu'une organisation figure sur la Liste ne saurait en aucun cas être considéré comme un titre lui permettant d'être admise sur demande au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial.
25. Les organisations qui s'occupent de questions concernant les droits de l'homme doivent, pour être admises au statut consultatif spécial à ce titre, poursuivre les objectifs de défense et de protection des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.
26. Le statut consultatif peut être accordé aux organisations de premier plan dont l'un des principaux objectifs est de contribuer à la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies et de faire mieux comprendre l'action de l'Organisation.

Quatrième partie

CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour provisoire des sessions du Conseil

27. L'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil économique et social est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste.

28. Les organisations dotées du statut consultatif général peuvent proposer au Comité chargé des organisations non gouvernementales de demander au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil une question qui les intéresse particulièrement.

Représentation en séance

29. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les organisations inscrites sur la Liste peuvent se faire représenter par des observateurs à celles de ces séances qui seront consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Cette faculté d'assister aux séances peut être assortie d'autres modalités de participation.

Communications écrites

30. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent présenter au sujet de questions qui sont de leur compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux du Conseil. Le Secrétaire général transmet les communications aux membres du Conseil, sauf si elles sont périmées, par exemple si elles ont été diffusées sous une autre forme ou si une décision a déjà été prise sur le sujet traité.

31. La présentation et la distribution des communications écrites obéissent aux règles suivantes :

- a) La communication doit être rédigée dans l'une des langues officielles;
- b) La communication doit parvenir au Secrétaire général assez tôt pour qu'il ait le temps, avant de la faire distribuer, de tenir avec l'organisation les consultations appropriées;
- c) Avant de présenter la communication sous sa forme finale, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut faire au cours des consultations;
- d) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif général est distribué *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 2 000 mots. S'il dépasse 2 000 mots, l'organisation doit fournir, pour distribution, un résumé ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Néanmoins, le texte d'une communication est diffusé *in extenso* si le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales le demande expressément;

e) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif spécial ou inscrite sur la Liste est distribué *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 500 mots. S'il dépasse 500 mots, l'organisation doit en fournir un résumé pour distribution. Néanmoins, le texte d'une communication est distribué *in extenso* si le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales le demande expressément;

f) Le Secrétaire général peut, en consultant le Président du Conseil, le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter les organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites, lesquelles sont régies par les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus;

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des communications ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail ainsi que dans toute langue officielle voulue si un membre du Conseil en fait la demande.

Exposés oraux en séance

32. a) Le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande au Conseil celles, parmi les organisations dotées du statut consultatif général, que le Conseil devrait entendre et les questions sur lesquelles devraient porter leurs exposés. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil, sous réserve de l'assentiment de ce dernier. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important qui intéresse le Conseil et une organisation dotée du statut consultatif spécial, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation dotée de ce statut au sujet de la question qui l'intéresse;

b) Chaque fois que le Conseil examine quant au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et inscrite à l'ordre du jour d'une de ses sessions, cette organisation a le droit de faire devant lui, s'il convient, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question, le Président du Conseil peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour apporter des précisions.

Cinquième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour provisoire des sessions

33. L'ordre du jour provisoire des sessions des commissions et autres organes subsidiaires du Conseil économique et social est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste.

34. Les organisations dotées du statut consultatif général peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des sessions d'une commission, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Une organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins 63 jours avant l'ouverture de la session et, avant de faire une proposition formelle, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que peut faire le Secrétaire général;

b) La proposition, accompagnée de la documentation indispensable, doit être présentée au plus tard 49 jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Représentation en séance

35. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques des commissions et des autres organes subsidiaires du Conseil. Les organisations inscrites sur la Liste peuvent se faire représenter par des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Cette faculté d'assister aux séances peut être assortie d'autres modalités de participation.

Communications écrites

36. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent présenter au sujet de questions qui sont de leur compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire du Conseil. Le Secrétaire général transmet le texte des communications aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé, sauf s'il est périmé, par exemple s'il a été diffusé sous une autre forme ou si une décision a déjà été prise sur le sujet traité.

37. La présentation et la distribution des communications écrites obéissent aux règles suivantes :

a) La communication doit être rédigée dans l'une des langues officielles;

b) La communication doit parvenir au Secrétaire général assez tôt pour que celui-ci ait le temps, avant de la faire distribuer, de tenir avec l'organisation les consultations appropriées;

c) Avant de présenter la communication sous sa forme finale, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut faire au cours des consultations;

d) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif général est diffusé *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 2 000 mots. S'il dépasse 2 000 mots, l'organisation doit fournir, pour distribution, un résumé du texte de cette communication ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Néanmoins, le texte d'une communication est diffusé *in extenso* si la commission ou l'organe subsidiaire intéressé le demande expressément;

e) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif spécial est diffusé *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 1 500 mots. S'il dépasse 1 500 mots, l'organisation doit fournir, pour distribution, un résumé du texte de cette communication ou

un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Néanmoins, le texte d'une communication est diffusé *in extenso* si la commission ou l'organe subsidiaire intéressé le demande expressément.

f) Le Secrétaire général peut, en consultant la commission ou l'organe subsidiaire ou leur président, inviter des organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites, lesquelles sont régies par les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus;

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte de la communication ou du résumé, selon le cas, dans les langues de travail ainsi que dans toute langue officielle voulue si un membre de la commission ou de l'organe intéressé en fait la demande.

Exposés oraux en séance

38. a) Une commission ou un autre organe subsidiaire peut consulter une organisation dotée du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Les consultations peuvent dans tous les cas avoir lieu à la demande de l'organisation elle-même;

b) Une organisation inscrite sur la Liste peut être entendue par une commission ou un autre organe subsidiaire si ces derniers en font la demande et si le Secrétaire général le recommande.

Études spéciales

39. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur relatives aux propositions ayant des incidences financières, une commission ou un autre organe subsidiaire peut recommander qu'une organisation qui a des compétences spéciales dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes ou établisse certains documents spécifiques à son intention. Les restrictions prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 37 ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas.

Sixième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

40. Les dispositions relatives aux consultations entre les comités spéciaux que le Conseil économique et social autorise à se réunir entre ses sessions et les organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste sont régies par les dispositions applicables aux consultations des commissions du Conseil avec ces organisations, à moins que le Conseil ou le comité spécial n'en décide autrement.

Septième partie

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX PRÉPARATIFS ET AUX TRAVAUX DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

41. Lorsque des organisations non gouvernementales sont invitées à participer à une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies, leur accréditation auprès de la conférence est exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du comité préparatoire de la conférence. Avant d'accorder l'accréditation, il convient d'examiner comme il convient si l'organisation répond bien aux critères fixés pour l'obtenir.
42. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste qui souhaitent participer à des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies intéressant leur domaine de compétence, ainsi qu'aux réunions des organes préparatoires de ces conférences, sont en règle générale accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales qui souhaitent être accréditées peuvent adresser au secrétariat de la conférence une demande à cette fin en se conformant aux dispositions énoncées ci-après.
43. Le secrétariat de la conférence reçoit les demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales désireuses de participer aux préparatifs et aux travaux de la conférence et procède à une première évaluation de ces demandes. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le secrétariat de la conférence travaille en étroite coopération et coordination avec la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat, et se fonde sur les dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social telle qu'actualisée.
44. Toute demande d'accréditation doit être accompagnée d'informations sur le domaine de compétence de l'organisation intéressée et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux de la conférence et de son comité préparatoire, avec indication des aspects précis de ces travaux où l'apport de l'organisation peut être utile; la demande doit notamment comporter les renseignements suivants :
- a) But de l'organisation;
 - b) Aperçu des programmes et activités de l'organisation ayant un rapport avec la conférence et ses préparatifs et indication du ou des pays dans lesquels ces programmes et activités sont exécutés. L'organisation doit confirmer l'intérêt qu'elle porte aux buts et objectifs de la conférence;
 - c) Confirmation des activités menées par l'organisation aux niveaux national, régional ou international;
 - d) Exemple des rapports annuels et autres rapports de l'organisation, accompagnés d'états financiers, et liste des sources de financement et des contributions, notamment des financements publics;

- e) Liste des membres de l'organe directeur de l'organisation, avec indication de leur nationalité;
- f) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de membres et nom et répartition géographique des organisations affiliées;
- g) Texte de l'acte constitutif ou des statuts de l'organisation.

45. L'admissibilité d'une demande d'accréditation présentée par une organisation non gouvernementale souhaitant participer à la conférence et à ses travaux préparatoires est déterminée en fonction des antécédents de l'organisation et de l'expérience qu'elle a des sujets traités à la conférence.

46. Le secrétariat de la conférence établit périodiquement une liste à jour des demandes reçues et la communique aux États Membres. Ces derniers peuvent présenter dans les 14 jours suivant réception de cette liste leurs observations concernant l'une quelconque des demandes ainsi portées à leur attention. Ces observations sont communiquées à l'organisation non gouvernementale intéressée, qui doit avoir la possibilité d'y répondre.

47. Si le secrétariat de la conférence juge, d'après les renseignements fournis conformément à la présente résolution, que l'organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du comité préparatoire de la conférence, il recommande à ce dernier d'accréditer l'organisation. Si le secrétariat de la conférence ne recommande pas l'accréditation, il informe le comité préparatoire des raisons de son refus. Le secrétariat de la conférence doit faire en sorte que ses recommandations soient communiquées aux membres du comité préparatoire une semaine au moins avant le début de chaque session. Il doit notifier à l'organisation ayant présenté la demande les raisons pour lesquelles il n'a pas recommandé son accréditation, lui donner la possibilité de répondre aux objections motivant ce refus et fournir toutes les précisions complémentaires qui pourraient être requises.

48. Le comité préparatoire se prononce sur toutes les recommandations d'accréditation dans un délai de 24 heures à compter du moment où il est saisi en séance plénière des recommandations du secrétariat de la conférence. Si la décision n'est pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire est accordée jusqu'à ce que le comité préparatoire se soit prononcé.

49. Une organisation non gouvernementale qui a été autorisée à participer à une session du comité préparatoire, y compris aux réunions préparatoires connexes des commissions régionales, peut assister à toutes sessions préparatoires ultérieures ainsi qu'à la conférence elle-même.

50. La conférence et les travaux préparatoires étant de nature intergouvernementale, la participation active d'une organisation non gouvernementale, tout en étant bienvenue, n'implique pas que cette organisation soit autorisée à participer aux négociations.

51. Une organisation non gouvernementale accréditée auprès de la conférence peut être autorisée à faire une brève déclaration devant le comité préparatoire et la conférence réunis en séance plénière et devant leurs organes subsidiaires, cette autorisation étant accordée selon

l'usage établi par l'Organisation des Nations Unies, à la discrétion du président et avec l'assentiment de l'organe intéressé.

52. Une organisation non gouvernementale accréditée auprès de la conférence peut présenter pendant les travaux préparatoires les communications écrites qu'elle juge appropriées, rédigées dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications ne sont pas publiées comme documents officiels, sauf dispositions contraires du règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies.

53. Une organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif qui participe à la conférence et qui souhaite par la suite obtenir ce statut doit pour cela remplir les formalités habituelles établies par la résolution 1296 (XLIV) telle que révisée. En examinant cette demande d'admission au statut consultatif, le Comité chargé des organisations non gouvernementales, conscient qu'il importe que les organisations non gouvernementales qui assistent à une conférence participent également aux activités de suivi, se fonde sur les documents que l'organisation avait fournis pour être accréditée auprès de la conférence et sur tous les renseignements complémentaires qu'elle peut communiquer pour prouver qu'elle a la volonté, la compétence et les moyens de contribuer à la mise en oeuvre des décisions de la conférence. Afin que l'organisation puisse apporter cette contribution de suivi, le Comité examine sa demande d'admission au statut consultatif dans les meilleurs délais. En attendant la décision du Comité, le Conseil détermine si l'organisation peut être autorisée à participer aux activités de suivi de la conférence qui sont menées dans la commission technique pertinente.

54. La suspension et le retrait, à quelque stade que ce soit, de l'accréditation d'une organisation non gouvernementale auprès d'une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions pertinentes de la présente résolution.

Huitième partie

SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF

55. Les organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste se conforment constamment aux principes régissant l'établissement et la nature de leurs relations avec le Conseil économique et social aux fins de consultations. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales examine périodiquement les activités des organisations en se fondant sur les rapports qu'elles présentent en application de l'alinéa c) du paragraphe 61 ci-dessous et d'autres informations pertinentes et détermine dans quelle mesure elles se sont conformées aux principes régissant le statut consultatif et ont contribué aux travaux du Conseil. Le Comité peut recommander au Conseil la suspension ou le retrait du statut consultatif d'une organisation qui n'a pas satisfait aux conditions prévues dans la présente résolution pour bénéficier de ce statut.

56. Si le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande la suspension ou le retrait du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou de l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale, cette dernière doit être informée par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais.

57. Le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale est, soit suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, soit retiré, dans les cas suivants :

a) Si l'organisation, directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques, incompatibles avec ces buts et principes, dirigés contre les États Membres.

b) S'il existe des éléments établissant de façon concluante que l'organisation reçoit des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic illicite de drogues, le blanchiment de capitaux ou le trafic illicite d'armes;

c) Si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux travaux du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

58. Le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste sont suspendus ou retirés par décision du Conseil sur recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

59. Une organisation à laquelle le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste ont été retirés peut être autorisée à présenter une nouvelle demande d'admission au statut consultatif général, au statut consultatif spécial ou d'inscription sur la Liste trois ans au plus tôt après la date à laquelle le retrait a pris effet.

Neuvième partie

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

60. Les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales sont élus par le Conseil économique et social qui assure une représentation géographique équitable, conformément à ses résolutions et décisions pertinentes¹ et aux dispositions applicables de son règlement intérieur². Le Comité élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient.

61. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Le Comité est chargé de suivre régulièrement l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Pour ce faire, il tient avant chacune de ses sessions, et à d'autres moments si nécessaire, des consultations avec les organisations dotées du statut consultatif afin d'examiner les questions se rapportant aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui l'intéressent ou intéressent les organisations consultées. Un rapport sur ces consultations est communiqué au Conseil pour suite à donner;

b) Le Comité tient une session ordinaire annuelle avant la session de fond du Conseil, et si possible avant les sessions des commissions techniques du Conseil, pour examiner les demandes d'admission au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial, d'inscription sur la Liste ou de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales et pour présenter au Conseil des recommandations à leur sujet. Lorsque le Conseil a donné son approbation, le Comité peut tenir d'autres réunions s'il le juge nécessaire pour accomplir ses fonctions. Les organisations doivent tenir dûment compte de toute observation d'ordre technique que peut faire le Secrétaire général au reçu des demandes à transmettre au Comité. Celui-ci examine à chacune de ses sessions les demandes parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1er juin de l'année précédente si les membres du Comité ont reçu six semaines au plus tard avant cet examen suffisamment de renseignements à l'appui de ces demandes. Des arrangements transitoires peuvent être pris, le cas échéant, durant l'année en cours seulement. Si une organisation redemande son admission au statut consultatif ou demande un nouveau classement, le Comité examine sa demande au plus tôt pendant la première session tenue la deuxième année qui suit la session où la précédente demande avait été examinée quant au fond, sauf s'il en a décidé autrement lors de cet examen antérieur;

c) Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial doivent présenter tous les quatre ans au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un bref rapport sur leurs activités, notamment en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Se fondant sur les conclusions auxquelles il parvient après avoir examiné ce rapport et sur les autres indications pertinentes, le Comité peut recommander au Conseil tout reclassement qu'il juge approprié en ce qui concerne le statut de l'organisation considérée. Toutefois, il peut, dans des cas exceptionnels, demander à une organisation dotée du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrite sur la Liste de lui présenter un rapport entre les dates normalement prévues pour cela;

d) Le Comité peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il décide, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité rend compte de ces consultations au conseil;

e) Le Comité peut consulter, à l'occasion de toute session du Conseil, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui se rapportent à des questions précises inscrites à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil. Il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-dessus, le Conseil ou le Comité compétent devrait entendre et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations devraient faire porter leurs exposés. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil;

f) Le Comité examine les questions dont il est saisi par le Conseil ou ses commissions au sujet des organisations non gouvernementales;

g) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui concernent les dispositions relatives aux consultations autorisées par l'Article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui découlent de ces dispositions;

h) Une organisation qui demande son admission au statut consultatif doit prouver qu'elle existe depuis au moins deux ans à la date où le Secrétariat reçoit sa demande. Les pièces justificatives correspondantes doivent être fournies au Secrétariat.

62. Lorsqu'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général demande l'inscription d'une question à l'ordre du jour des sessions du Conseil, le Comité considère notamment :

a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;

b) S'il semble que le Conseil puisse prendre à bref délai des décisions constructives au sujet de cette question;

c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un organe autre que le Conseil.

63. Lorsque le Comité rejette la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour des sessions du Conseil présentée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, sa décision est sans appel, à moins que le Conseil lui-même n'en décide autrement.

Dixième partie

CONSULTATIONS AVEC LE SECRÉTARIAT

64. Le Secrétariat doit prendre les dispositions matérielles nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions que lui assigne la présente résolution en ce qui concerne les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales et l'accréditation de ces organisations auprès des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

65. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat sur des questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation ou du Secrétaire général.

66. Le Secrétaire général peut demander aux organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste de procéder à des études ou d'établir des exposés écrits sur des sujets déterminés, sous réserve des dispositions financières applicables.

67. Le Secrétaire général est autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent :

a) La distribution rapide et bien organisée des documents du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires lorsque le Secrétaire général le juge utile;

- b) L'accès aux services de documentation de presse de l'Organisation des Nations Unies;
- c) L'organisation de discussions officieuses sur les questions présentant un intérêt particulier pour certains groupes ou organisations;
- d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les locaux nécessaires aux conférences ou réunions plus restreintes que les organisations dotées du statut consultatif consacrent aux travaux du Conseil;
- f) Des facilités appropriées pour assister aux séances publiques de l'Assemblée générale consacrées à des questions économiques ou sociales ou des questions connexes et pour se procurer la documentation pertinente.

Onzième partie

CONCOURS DU SECRÉTARIAT

68. Le Secrétariat prête au Comité chargé des organisations non gouvernementales le concours dont celui-ci a besoin pour exécuter le mandat élargi qui lui est confié et qui permettra d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités. Le Secrétaire général est prié de fournir tous les moyens nécessaires à cette fin et de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coordination entre les unités administratives du Secrétariat qui s'occupent des organisations non gouvernementales.

69. Le Secrétaire général est prié de mettre tous les moyens en œuvre pour renforcer et rationaliser, selon qu'il convient, le dispositif d'appui du Secrétariat et pour améliorer les opérations matérielles, notamment en tirant meilleur parti des techniques modernes d'information et de communication, en créant une base de données intégrée concernant les organisations non gouvernementales et en assurant la diffusion, sur une grande échelle et en temps voulu, d'informations sur les réunions, la distribution de la documentation, l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'établissement de formalités transparentes, simples et rationalisées pour que les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions de l'Organisation et pour favoriser une large participation de ces organisations.

70. Le Secrétaire général est prié de diffuser largement la présente résolution par les voies appropriées afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde.

Notes

¹ Résolutions 1099 (XL) et 1981/50 et décision 1995/304 du Conseil économique et social.

² Article 80 du règlement intérieur du Conseil économique et social.